

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par
M. Monnier, Mme Sicard et M. Casterman

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'administration de la substance létale ne peut avoir lieu dans une unité de soins palliatifs et d'accompagnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle l'incompatibilité entre la pratique d'une euthanasie et le développement des soins palliatifs. Par conséquent, l'euthanasie ou le suicide assisté d'un patient ne doit pas pouvoir être pratiqué dans l'enceinte d'une unité de soins palliatifs.